

## CONVENTION

Entre :

La Communauté de communes du Grand Chambord, 22 avenue de la Sablière, 41250 BRACIEUX, représenté par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, en exécution de la délibération du Conseil de Communauté du 03 février 2014, ci-après désigné « le Grand Chambord ».

d'une part,

et :

L'Association Initiative Loir-et-Cher créée le 23 avril 1999, dont le siège social est situé, 13 rue Robert NAU, 41000 BLOIS cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe DUISIT, ci-après désignée « L'association » ou « ILC ».

d'autre part.

## PREAMBULE

La plateforme Initiative Loir-et-Cher, s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le Loir-et-Cher. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE par la mise en œuvre :

De moyens financiers adaptés

De moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projet et au suivi des chefs d'entreprises qu'ils auront soutenus.

Initiative Loir-et-Cher assure également la gestion technique du Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation, créée le 15 janvier 2013. Ce fonds a pour objet de gérer un dispositif d'aides financières destiné aux entreprises du Loir-et-Cher en développement et créatrices d'emplois. Pour ce faire et par décision volontaire des entreprises assujetties Initiative Loir-et-Cher mutualise les sommes prévues dans les différentes conventions de revitalisation du Loir-et-Cher.

Les aides financières attribuées par Initiative Loir-et-Cher sont notamment des prêts d'honneur (sans intérêt ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprise, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

Initiative Loir-et-Cher est adhérente au réseau Initiative France et est qualifiée. Dans ce cadre elle est régulièrement auditée et respecte les exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 qui permet de

garantir la qualité des services rendus aux créateurs et repreneurs d'entreprises tout au long du processus d'aide aux porteurs de projets (accueil, montage du dossier, instruction et attribution du prêt, suivi technique et parrainage).

La Communauté de communes du Grand Chambord a décidé d'aide à la dynamisation du territoire en contribuant au renforcement des fonds propres des entreprises en participant au financement d'Initiative Loir-et-Cher.

Il a ainsi été décidé par délibération du Conseil de Communauté en date du 03 février 2014 d'apporter à Initiative Loir-et-Cher un soutien spécifique de 150 000 €.

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le Grand Chambord et d'utilisation par Initiative Loir-et-Cher d'une subvention globale de **150 000 €**.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION INTERCOMMUNALE

La subvention intercommunale a vocation à être utilisée par Initiative Loir-et-Cher, selon les modalités suivantes :

- Les prêts d'honneur croissance et transition aux dirigeants en vue de renforcer les fonds propres de leur entreprise, dans la limite de 30 000€ par entreprise.
- Le cofinancement de diagnostics stratégiques permettant aux dirigeants d'avoir une meilleure vision du développement de leur entreprise. Subvention plafonnée à 2500€ impliquant la participation obligatoire des entreprises à hauteur de 50% du coût global.

Sur demande de la CCGC, il pourra être mis en place des dispositifs temporaires selon les besoins du territoire (période de travaux, inondations, ...). Dans ce cas, les modalités d'attribution de l'aide seront revues (montant maximum, durée de remboursement, co-financement bancaire...) et une période et une zone d'intervention seront définies. Ces éléments seront annexés ultérieurement à la convention et validés par le conseil communautaire.

Pour la mise en place d'un dispositif temporaire la CCGC devra se charger de la communication auprès des entreprises de son territoire et des partenaires.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION INTERCOMMUNALE

Dès notification de la présente convention, le total de la subvention (150 000 €) sera versé sur le compte de l'association.

Cette subvention se répartit de la manière suivante :

- 145 500€ en fonds de prêt croissance/transition
- 4 500€ (soit 3% de 150 000€) pour le frais de gestion de l'association

Code banque : 18707

Code guichet : 00784

Numéro de compte : 30821128656

Clé RIB : 42

Raison sociale et adresse de la banque : BPVF Blois Château

### ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE PIÈCES GRAND CHAMBORD

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'association s'engage à transmettre au service instructeur du Grand Chambord les pièces ci-dessous :

- Au plus tard le 30 juin de chaque année, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos, certifiés par le commissaire aux comptes si l'association en possède un, et à défaut par le président ;
- Au plus tard le 30 juin de chaque année, le compte-rendu financier de l'association relatif à l'année écoulée permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention versée par le Département conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR PRMX060905A) ;
- Copies, le cas échéant, des lettres d'observation et d'alerte sur la gestion de l'association rédigées par l'expert-comptable ou les commissaires aux comptes de l'association ;
- Pendant la durée de la convention, l'association transmettra régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- De manière générale tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de l'atteinte des éventuels objectifs assignés (éléments à personnaliser).

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

Toutes les associations loi 1901 sont invitées à se conformer à l'avis n° 98-12 du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan Comptable Général 1999.

## Annexe 10

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions des articles L.612-1, L.612-4 et D.612-5 du Code du Commerce (dès qu'un organisme perçoit annuellement plus de 153 000€ d'aides du secteur public : obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant).

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes devront être publiés sur le site internet de la Direction des Journaux officiels, lorsque l'association reçoit des subventions accordées par les autorités administratives et les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant supérieur à 153 000€ (Cf. décret n°2009-540 du 14 mai 2009).

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Grand Chambord ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Par ailleurs, le Grand Chambord pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organisme dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Communauté de communes du Grand Chambord.

### ARTICLE 6 : INFORMATION COMMUNICATION

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Communauté de communes du Grand Chambord dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Grand Chambord, l'association pourra prendre utilement contact auprès du Service de la Communication.

### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée sans limitation de durée, et en tout état de cause jusqu'à épuisement par ILC des fonds issus de l'enveloppe du Grand Chambord.

### ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Grand Chambord des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Communauté de communes peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Enfin, une procédure de recouvrement de la subvention versée interviendrait également en cas de non production dans les délais des documents visés à l'article 4.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour chacune des parties

Le Président de l'Association

Le Président du Grand Chambord

Marc MICHAUD

Gilles CLEMENT